Département de Seine et Marne

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Procès-verbal du conseil communautaire du 28 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit mars à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mars 2022 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et 1.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 48 - Pouvoirs : 23 - Absents/Excusés : 13 - Votants : 71

Présents : MM. Et Mmes : LECOMTE Alain (Suppléant de ARNOULT François), AUDOUX Philippe (Suppléant de AUDOUX Agnès), BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CHIMOT Sébastien, DAMET Éric, DECLERCK Christophe, DE LADOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FOURNIER Pascal, CLÉMENT Bruno (suppléant de FRADE Isabel), GOBARD Éric, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, MOLET Franz , MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, PRÉVOST Jean-Jacques, ROMANOW Patrick, DOLO Emmanuel (suppléant de STANISLAS Marie-Noëlle), THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, BADRÉ Marie-Pierre (Suppléante de VAUDESCAL Jean-Louis), VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : AUTENZIO Christine à Sébastien CHIMOT, BERNARD Françoise à Maryse MICHON, BRUN Matthieu à Pascal FOURNIER, CANALE Aude à Pascal THIERRY, CAROUGE Bernard à Franz MOLET, CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE, DENAMIEL Alexandre à Bernard JACOTIN, Sarah ESMIEU à Daniel BOULVRAIS, FOURMY Philippe à Guy DHORBAIT, GUILBAUD Corinne à Jean-Luc CHARBONNEL, MARCILLY Fabrice à Philippe AUDOUX, MASSON Jean-François à Sophie CHEVRINAIS, MIFFRE-PERRETTI Laurence à Éric GOBARD, PEZZETTA Sonia à Ugo PEZZETTA, RIESTER Franck à Laurence PICARD, RIMBERT Philippe à Ugo PEZZETTA, SAINT-MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD, SAUVAGE Gautier à Bruno CLÉMENT, SCHAUFLER Jacqueline à Daniel NALIS, THIEBAUT Anne-Marie à Daniel NALIS, VEIL Cathy à Jean-Louis BOGARD, VEYSSET Katy à Emmanuel VIVET, VUILLAUME Didier à Bernard JACOTIN.

Absents excusés : CHAUVIN Joël - DUPORT Vincent - GUILLETTE Christine - THOMAS Cédric

Absents non excusés : ANCELIN Albane - BARDET Jean - BRODARD Yves - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - LÉGER Jean-François - THEBAULT Pierre-Rick - TOURNOUX Sylvie - VALLÉE Fabien

Secrétaire de Séance : Sébastien HOUDAYER

Ordre du jour

1.COVALTRI : Changement de statuts
2.COVALTRI : Changement de délégué pour COULOMMES
3.Syndicat aval du Petit Morin : Changement de délégué pour Bassevelle
4.Développement économique : Vente de bâtiments à Sept sorts
5.Ressources humaines : Composition du Comité Social Territorial
6.Ressources humaines : Mise en place du télétravail
7.Ressources humaines : Création et suppression de postes (tableau des effectifs)
8.Ressources humaines : Gratification des stagiaires
9.Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2022
10.Désignation de délégués au sein de l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers (OPH)
11.La Ferté sous Jouarre – Prescription Modification du PLU
12.Maisoncelles en Brie : Prescription de la révision allégée du PLU
13.Projet d'Urbanisme Partenarial (PUP)– Commune de Mouroux
14.Projet d'Urbanisme Partenarial (PUP)– Commune de Chamigny
15.Aide à la Relance à la Construction Durable : Proposition de contractualiser avec l'Etat
16.Finances : Vote des taux TEOM 2022
17.Finances : Vote des taux d'imposition 2022
18.Finances : Attribution des subventions 2022 aux associations
19.Finances : Reprise anticipée des résultats au budget principal et aux budgets annexes
20.Finances : Durée des amortissements pour les bâtiments
21.Finances : Vote des budgets 2022
22.Transports : Participation financière des communes au contrat de transport « Coulommiers Brie et Morin » (ex STAC)
23.Politique culturelle : Pass Culture
24.Politique culturelle : Tarifs de l'école de musique
25.Aires d'accueil des gens du voyage : Approbation des règlements intérieurs
26.Questions diverses

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande d'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 08/02/2022 qui a été joint à la convocation à la présente réunion. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est adopté.
M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Sébastien HOUDAYER l'est à l'unanimité.

Délibération 2022-022 - COVALTRI : Changement de statuts

Présentation Ugo PEZZETTA
Lors du comité syndical du 03/02/2022, COVALTRI a validé un changement dans ses statuts (articles 2 et 7). Pour l'article 2 il s'agit de lister toutes les collectivités adhérentes et pour l'article 7 de modifier l'adresse du siège. Il faut que chaque collectivité adhérente se prononce sur ce changement.
Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, accepte le changement des statuts proposés.

Délibération 2022-023 - COVALTRI : Changement de délégué pour COULOMMES

Présentation Ugo PEZZETTA
En date du 03 février 2022 le conseil municipal de la commune de Coulommes a acté le changement de délégué siégeant à COVALTRI. Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir désigner M. Thierry GUILLAUME en remplacement de M. Jean-Marie DELINOTTE.
Après examen et délibéré, le Conseil Communautaire, par 71 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, accepte cette désignation.

Délibération 2022-024 - Syndicat aval du Petit Morin : Changement de délégué pour Bassevelle

Présentation Ugo PEZZETTA
Par courriel M. Jean-Marie VAN LANDEGHEM, maire de Bassevelle, a émis le souhait de se faire remplacer au sein du Syndicat Aval du Petit Morin. Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir désigner M. Jean-Luc COURTOIS en remplacement de M. Jean-Marie VAN LANDEGHEM.
Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire nomme M. Jean-Luc COURTOIS en remplacement de M. Jean-Marie VAN LANDEGHEM au sein du Syndicat aval du Petit Morin.

Délibération 2022-025 - Développement économique : Vente de bâtiments à Sept Sorts

Présentation Bernard JACOTIN
En mars 2019, dans le cadre de sa compétence en développement économie, l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a acquis un ensemble foncier pour y créer une pépinière d'entreprises. Cet ensemble situé sur la parcelle cadastrée ZB 262, composé de :

- Parcelle d'une contenance de 2 155 m² dont 600 m² de voiries (y compris 20 places de stationnement) ;
- 2 bâtiments (n°1 : surface totale de 815 m² dont 435 m² en rez-de-chaussée ; n°2 : surface totale de 148 m²),

Sise 19 rue de La Merlette à SEPT-SORTS pour un montant de 900 000 €, prix auquel l'agglomération a dû s'acquitter à la place du cédant, des honoraires de la SARL ALTEA PATRIMOINE, mandataire, à hauteur de 3% du montant de l'acquisition soit 32 400€ TTC.
En janvier 2020, l'entreprise WIAME V.R.D a eu un besoin urgent d'espaces de bureau et d'atelier pour créer son laboratoire de recherche.
En mars 2020, le conseil communautaire de l'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a décidé de répondre favorable à cette entreprise du secteur, en installant un bail commercial 3/6/9 ans (loyer mensuel HT 4.500€).

Aujourd'hui, l'entreprise WIAME VRD a proposé de racheter l'ensemble immobilier afin de développer son entreprise. Le prix est en cours de finalisation et sera donné lors de la réunion.

Interventions :
Pascal THIERRY : Je découvre la présentation du projet, n'étant pas élu au moment de l'achat des locaux. On favorise une entreprise, je pense qu'il y a du copinage derrière tout ça.
Bernard JACOTIN : Je vous rappelle que cette entreprise était locataire des locaux et a émis le souhait de les acheter. Notre investissement de départ était de l'ordre de 930.000 € et Wiame nous propose 980.000 €. Ce n'est donc en aucun cas du copinage et nous pourrons redéployer cette somme pour autre chose.
Ugo PEZZETTA : Vous pourriez préciser ce que vous entendez par « copinage » ?
Pascal THIERRY : Le nom de Wiame, je le connais également sur Coulommiers, le copinage c'est le fait qu'on privilégie les amis dans les travaux, les marchés, etc...

Ugo PEZZETTA : Je vais vous répondre avec la plus grande franchise : je connais effectivement très bien le chef de cette entreprise. C'est une entreprise locale qui emploie environ 400 personnes. Pendant la période COVID il aurait pu en licencier 80, ce qu'il n'a pas fait pour soutenir les familles. Je suis très fier de cette entreprise implantée sur le territoire et qu'elle puisse continuer à se développer. Si je dois choisir entre une entreprise locale et une qui vient de loin, dans le respect bien sûr des procédures marchés publics, je choisis l'entreprise locale. Je ne pense pas que le mot copinage soit adapté.

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE dans le cadre de sa compétence en développement économique, de vendre les locaux, situés à SEPT-SORTS sur la parcelle cadastrée ZB 262 d'une contenance de 2.155 m² dont 600 m² de voiries (y compris 20 places de stationnement) et de 2 bâtiments (n°1 : surface totale de 815 m² dont 435 m² en rez-de-chaussée ; n°2 : surface totale de 148 m²), sise 19 rue de La Merlette à SEPT-SORTS pour un montant de 980.000 € à la SCI WIAME VRD à Sept Sorts (17 rue du Hainaut) , immatriculée au RCS de Meaux Siret n° 514 783 026 00016.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'acte d'acquisition et toutes pièces utiles à la passation de ce dernier qui sera établi, en l'étude Office notarial de Me Stéphane BRIDOUX et Me Gilles KROWICKI, 1 rue Hardy Guillard 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE, notaires.

Délibération 2022-026 - Ressources humaines : Composition du Comité Social Territorial (CST)

Présentation Bernard JACOTIN

Le renouvellement général prévu en 2022 concerne uniquement le collège des représentants du personnel. En effet, les mandats des collèges des représentants des élus sont liés aux échéances politiques.

La fusion entre les Comités Techniques (C.T.) et les Comité d'Hygiène, Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) s'opérera au prochain renouvellement des instances lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022.
Le Comité Social Territorial (CST) sera consulté sur les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services, les Lignes Directrices de Gestion, l'égalité femmes / hommes, les questions relatives aux formations, à la rémunération, au temps de travail, à l'action sociale, ...
Dans les collectivités ou établissements employant plus de 200 agents, le CST doit comporter une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Afin de permettre le déroulement des élections professionnelles dans de bonnes conditions, il est demandé au conseil communautaire :
-De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel et de représentants au collègue employeur
-De définir s'il doit y avoir paritarisme Femme/Homme
-De maintenir le paritarisme de fonctionnement avec le recueil par le CST de l'avis des représentants de l'établissement.

À la CACPB la proportion est de 75 % de femmes et 25% d'hommes. Le nombre d'agents étant supérieur à 200 agents et inférieur à 1000, le nombre de représentants du personnel peut être de 4,5 ou 6 titulaires (en nombre identique pour les suppléants).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90,
Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Considérant que l'information des organisations syndicales interviendra à la suite du vote de la présente délibération,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 234 agents (176 femmes - 58 hommes),
Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTIONS et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :
Article 1 : De créer un Comité Social Territorial compétent pour les agents de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.
Article 2 : De fixer à 5, le nombre de représentants titulaires du personnel du comité social territorial (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).

Article 3 : le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Article 4 : D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.
Article 5 : De fixer à 4, le nombre pour les représentants titulaires (collège employeur et représentants du personnel) de l'établissement au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein du comité social territorial.
Article 6 : le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de l'établissement.
Article 7 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-027 - Ressources humaines : Mise en place du télétravail

Présentation Bernard JACOTIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 7 mars 2022 ;
Considérant ce qui suit,
Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).
Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.
Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.
La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.
Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.
Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.
Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.
Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.
Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil et animation auprès d'enfants (service enfance) ;
- Accueil et garde d'enfants (service petite enfance) ;
- Référent France Services ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

Critères restrictifs :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'usagers ou de personnels ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur les lieux de contrôle.

Critères d'éligibilité :

- Ancienneté (un agent qui est encore en phase d'acquisition des connaissances nécessaires doit disposer d'un accompagnement de la part de ses collègues et de son manager) ;
- La nature du travail (identifier si les tâches effectuées par l'agent peuvent l'être en télétravail) ;
- Autonomie (l'agent doit être en capacité de travailler seul et de rendre des comptes).

Les activités éligibles : activités d'élaboration, de conception, d'analyse et de secrétariat ne nécessitant pas l'utilisation de logiciels métiers ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.
L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.
Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.
L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.
- D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :
- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, par le responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.
Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.
Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.
Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Toutefois, durant sa pause méridienne, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.
L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.
Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 15 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

- **Le pointage via Manatime**
- L'agent devra déclarer ses périodes de travail par le logiciel Manatime grâce à un système de pointage (un mode d'emploi sera remis aux agents concernés).

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il peut être mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :
- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque:
- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.
Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.
Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

8 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **1 jour fixe par semaine** sur la base d'un planning prévisionnel ou de **2 jours flottants par mois** avec un délai de prévenance suffisant (au minimum 7 jours avant le jour télétravaillé), permettant la bonne organisation du service.
Le télétravail ne pourra pas être effectué en ½ journée à l'exception des agents qui ont un cycle de travail de 4,5 jours par semaine et pour lesquels la ½ journée pourra être effectuée en télétravail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation **ne peut être inférieur à 4 jours par semaine**.
Les agents reconnus en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou dont l'état de santé le justifie, pourront déroger, à titre exceptionnel, et après avis du médecin du travail, au seuil d'une journée par semaine comme le prévoit le décret de 2016. Il peut également être dérogé à ces quotités de travail lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).
Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande une attestation sur l'honneur qui certifie que l'agent :
Dispose d'une assurance immobilière du lieu de télétravail (contrat « multirisque- habitation ») ;
A le droit d'exercer une activité de télétravail à mon domicile ;
Dispose d'installations électriques à mon domicile conformes à la réglementation en vigueur au poste de télétravailleur (Installations Electriques de la zone dédiée, la protection des circuits de la zone dédiée et les dispositions assurant la sécurité des personnes) ;
Dispose d'un aménagement ergonomique de son poste de travail lui permettant d'exercer son activité professionnelle dans toutes les conditions de sécurité pour lui-même et pour les informations et documents professionnels qu'il pourrait être amené à devoir utiliser ;
Dispose d'une connexion ADSL ou fibre ;
Ne reçoit pas de public et de ne fixe pas de rendez-vous professionnels;
Informe sa hiérarchie au plus tôt en cas de déménagement.
Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Président apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.
En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).
Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de :
3 mois de période d'adaptation pour 1 an d'autorisation
1 mois ½ de période d'adaptation pour 6 mois d'autorisation
15 jours de période d'adaptation pour 3 mois d'autorisation

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Président ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois pour une autorisation d'un an. Ce délai sera proratisé si l'autorisation est inférieure à un an.
Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Président, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois pour une autorisation d'un an. Ce délai sera proratisé si l'autorisation est inférieure à un an.
Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.
Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance, un état des règles générales contenues dans le présent règlement, ainsi que ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire :

- DÉCIDE l'instauration du télétravail au sein de l'établissement à compter du 1er juin 2022 ;
- DÉCIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2022-028 - Création et modifications de postes (tableau des effectifs)

Présentation Bernard JACOTIN

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de l'établissement, vu le tableau des effectifs existant,
Considérant, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service insertion, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents de maitrise,
Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : D'approuver la création :

- D'un poste d'agent de maitrise territorial à temps complet
- D'un poste de technicien territorial à temps complet

Article 2 : D'approuver la suppression de 3 postes :

- 1 poste de technicien territorial principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'agent de maitrise principal territorial
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps non complet (18h hebdo)

Article 3 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2022-029 - Gratification de stagiaires

Présentation Bernard JACOTIN

Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière peut être versée aux élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale (établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur) au sein des services de la collectivité :

Ils bénéficient d'une contrepartie financière à l'occasion d'un stage ou d'une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois, soit 44 jours à 7 heures de travail effectif par jour, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire ou bien à partir de la 309ème heure de présence du stagiaire dans la collectivité, consécutives ou non.
Celle-ci prend la forme d'une gratification accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité.
Le taux horaire de la gratification correspondant à 15 % du plafond de la Sécurité sociale (pour information est égal à 3,90€ au 01/01/2022) par heure de stage.
Cette gratification est due à compter du premier jour de la période de stage.
Les modalités de versement sont définies par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité en fonction des missions réalisées par le stagiaire dans les conditions des dispositions de la présente délibération.

- d'autoriser le Président à signer les conventions à intervenir
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération 2022-030 - Demande de subvention au titre de la DSIL 2022 (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)

Présentation Laurence PICARD

La Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) apporte un soutien financier aux collectivités territoriales pour la réalisation de projets d'investissement s'intégrant dans l'une des grandes priorités thématiques suivantes :

- développement écologique des territoires ;
- mise aux normes et sécurisation des équipements publics ;
- développement des infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements ;

- développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
- réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants ;
- la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires.

La Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie souhaite solliciter, à ce titre, une subvention pour les actions envisagées ci-dessous, dans le cadre de sa programmation budgétaire :

- Projet de démolition et reconstruction de la piscine intercommunale de Crécy-la-Chapelle
- Construction d'un bassin extérieur au Centre aquatique de Coulommiers
- Construction d'un ALSH et d'un espace Petite Enfance à Mouroux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2122-22 et L. 2334-42
VU l'article 159 de la loi de finances pour 2016, créant la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
VU la circulaire relative à la DSIL pour 2022 du 1er février 2022,
CONSIDÉRANT le soutien financier que peut apporter l'Etat, via la DSIL, aux collectivités territoriales pour des projets d'investissement intégrant les grandes priorités thématiques définies pour 2022,
CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération de réaliser ces opérations inscrites au sein de sa programmation budgétaire 2022,
Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la réalisation des projets présentés dans ce cadre par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie :

✓ Projet de démolition et reconstruction de la piscine intercommunale de Crécy-la-Chapelle
✓ Construction d'un bassin extérieur au Centre aquatique de Coulommiers
✓ Construction d'un ALSH et d'un espace Petite Enfance à Mouroux

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter, au titre de la DSIL, une subvention au taux le plus élevé, pour la réalisation des projets ci-dessus.

Délibération 2022-031 - Désignation de délégués au sein de l'Office public de l'Habitat de Coulommiers

Présentation Ugo PEZZETTA
Par délibération en date du 7 octobre 2021, le conseil communautaire a acté le rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Coulommiers à la communauté d'agglomération.
Pour rappel, ce rattachement de l'OPH de Coulommiers s'avère obligatoire puisque la CA est compétente en matière d'habitat depuis le 11 janvier 2018.

Au regard de l'article R*421-4 et R*421-8-I du Code de la Construction et de l'Habitation, il convient donc de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'OPH

Les textes prévoient que ce nombre peut être fixé à 17 pour un office de moins de 2000 logements.

L'article R*421-5 du Code de la Construction et de l'Habitation fixe la composition du Conseil d'Administration comme suit :

- **9 représentants** de la commune dont **6 issus du Conseil communautaire** et **3 non élus** de la collectivité en qualité de personnes qualifiées ;
- 1 membre désigné par la ou les caisses d'allocations familiales
- 1 membre désigné par l'union départementale des associations familiales
- 1 membre désigné par les associés des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction
- 1 membre désigné par l'organisation syndicale de salariés la plus représentative dans le département
- 1 membre représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
- 3 membres représentant les locataires

Il est proposé de fixer à 17 le nombre de membres du conseil d'administration de l'OPH de COULOMMIERS et de désigner 9 représentants de la commune dont 6 issus du Conseil communautaire et 3 non élus de la collectivité en qualité de personnes qualifiées.

Pour information, les membres que le conseil municipal avait désignés étant majoritairement conseillers communautaires, il est proposé de reconduire ces candidatures pour 5 d'entre eux (étaient désignés : Laurence PICARD, Matthieu BRUN, Eric DAMET, Pascal FOURNIER, Sylvianne PERRIN pour Coulommiers et Guy DHORBAIT précédemment personnalité qualifiée).
Pour les personnalités qualifiées : Noua DIAB, Christine DARRAS (Croix rouge) et Grégorie DUTERTRE (CAUE).

Interventions :
Pascal THIERRY : En quoi Madame DIAB est-elle qualifiée ? À part avoir été élue à Coulommiers, quelle est sa qualification ? d'autre part, il était prévu la création d'une société de coordination, ce qui a été rejeté par les services de l'État. Ou en est-on ?
Ugo PEZZETTA : Madame DIAB est habitante du quartier où il y a les logements. Pour votre autre question, je laisse Laurence PICARD répondre.
Laurence PICARD : nous travaillons toujours avec les services de l'État pour la société de coordination avec aussi Action Logement. On devrait pouvoir bientôt signer.
Pascal THIERRY : N'allons-nous pas faire l'objet d'une absorption totale de la part d'Action Logement ?
Laurence PICARD : Non car nous travaillons d'arrache-pied pour garder notre autonomie dans le cadre de cette société de coordination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriale ;
VU les articles R*421-5 et R*421-5 du Code de la Construction et de l'habitation
Vu l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SHRU/22 du 25 mars 2022portant rattachement de l'OPH à la CACPB
CONSIDÉRANT que l'OPH de Coulommiers est propriétaire de moins de 2.000 logements ;
CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du rattachement de l'OPH à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration de l'OPH qui s'y rattache ;

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire :
De fixer à 17, le nombre de membres du Conseil d'administration de l'OPH DE COULOMMIERS
-De désigner 6 représentants du conseil communautaire et 3 représentants en qualité de personnes qualifiées, à savoir :

- Laurence PICARD, Matthieu BRUN, Éric DAMET, Pascal FOURNIER, Sylviane PERRIN et Guy DHORBAIT pour les élus issus du conseil communautaire
- Noua DIAB, Christine DARRAS (Croix Rouge) et Grégorie DUTERTRE (CAUE)

Délibération 2022-032 - La Ferté sous Jouarre : Prescription modification du PLU

Présentation Laurence PICARD

Le plan Local d'Urbanisme de la Ferté sous Jouarre approuvé le 11 décembre 2017 fait actuellement l'objet de deux procédures spécifiques d'évolution, afin de permettre d'une part l'extension du collège des Glacis et d'autre part l'implantation d'une nouvelle gendarmerie ; la commune de la Ferté sous Jouarre a par délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2022 sollicité la Communauté d'Agglomération afin que soit mis en œuvre une procédure d'adaptation de certaines dispositions du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
En parallèle à ces procédures spécifiques, la commune souhaite apporter certaines adaptations au PLU en vigueur. Ces changements concernent essentiellement des adaptations du règlement écrit et quelques modifications du règlement graphique.
Ces changements concernent plus précisément ;
La mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation
La clarification des disposition réglementaires
La réorganisation des documents graphiques
L'ajustement des annexes (glossaire et définition)
L'ensemble des changements envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause le objectifs définis par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière; ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance ,de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, permettant d'envisager la mise en œuvre d'une procédure de modification conformément aux dispositions de l'article L.153-36 du cde de l'urbanisme
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE
VU la délibération du conseil municipal de la Commune de LA FERTE SOUS JOUARRE en date du 21 mars 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires de son PLU.
VU les changements envisagés (adaptations réglementaires et graphiques).
CONSIDERANT que les changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :
Article 1 : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LA FERTE SOUS JOUARRE conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.
Article 2 : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU de LA FERTE SOUS JOUARRE

Délibération 2022-033 - Maisoncelles en Brie : Prescription de la révision allégée du PLU

Présentation Laurence PICARD

Lors de la mise en place du PLU de la commune de Maisoncelles en Brie en 2014, un secteur spécifique (UE) destiné à l'accueil des activités économiques avait été défini au droit d'emprise foncière à proximité de l'aérodrome coulommiers-voisins.
Cette zone accueille une activité de travaux publics (traitement et valorisation des matériaux issus des chantiers de construction). Cette entreprise souhaiterait aujourd'hui réorganiser et développer son activité en adaptant ses installations.
Cette adaptation du site existant est envisagée en s'appuyant sur une réorganisation et une extension des installations existantes, au droit d'espaces aujourd'hui situés, pour partie, en dehors du périmètre de la zone UE, destinée à accueillir les activités économiques.
Afin de permettre la réorganisation et le développement de cette activité, une adaptation du PLU en vigueur est nécessaire. Cette adaptation du PLU bien que s'inscrivant dans les objectifs définis initialement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé est de nature à réduire un espace agricole induisant de fait le recours à une procédure de révision. Toutefois conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme dans la mesure où cette évolution du PLU n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs du PADD, cette procédure de révision peut être réalisée sous la forme d'une procédure « allégée ».
Dans ce cadre, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;
VU la délibération de la commune de MAISONCELLES EN BRIE en date du 27 juin 2014 approuvant le Plan Local d'urbanisme.
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;
VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020
VU la délibération de la commune de MAISONCELLES EN BRIE en date du 15 février 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération pour mettre en œuvre une procédure d'adaptation du PLU communal afin de permettre le développement d'une activité présente sur le territoire communal
CONSIDÉRANT que les changements envisagés ne sont pas de nature à changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme et consiste en la réduction d'un espace actuellement classé en zone agricole, permettant le recours à la procédure de révision telle que le prévoit l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT que cette évolution du PLU reste toutefois soumise au respect des prescriptions en matière de consommation d'espaces définis par le SCoT du Pays de Coulommiers

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

Article 1 : de prescrire la révision « allégée » du PLU de la commune de MAISONCELLE EN BRIE conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L .153-34 du code de l'urbanisme, afin d'envisager l'extension des emprises destinées à l'accueil des activités économiques afin de permettre la réorganisation et le développement des activités présentes. Cette extension reste toutefois soumise au respect des prescriptions en matière de consommation d'espaces définis par le SCoT du Pays de Coulommiers
Article 2 : de définir conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes : Mise à disposition en Mairie de MAISONCELLES EN BRIE et au siège de la Communauté d'Agglomération d'un dossier explicatif sur la procédure et les changements envisagés, accompagné d'un registre servant à recueillir les remarques et suggestions
Article 3 : de donner délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU
Article 4 : de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU
Article 5 : d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement
Article 6 : d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.
Article 7 : Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
Monsieur le Président de l'Institut National de !'Origine et de la Qualité
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics intéressés
Elle sera transmise, pour information, aux Présidents des SCoT et EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme et aux maires des communes voisines.
Article 8 : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Délibération 2022-034 - Projet d'urbanisme Partenarial (PUP) – Commune de Mouroux

Présentation Laurence PICARD

Il est rappelé au conseil communautaire que les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme doivent financer les équipements propres à l'opération (réseaux) alors que les équipements publics sont en principe à la charge des collectivités qui en assurent la maitrise d'ouvrage.

Les articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme prévoient des exceptions limitées permettant le financement des équipements publics et ce, par le biais de participations d'urbanisme lesquelles doivent répondre à certains principes. Le Projet Urbain Partenarial (PUP) constitue l'une des participations d'urbanisme

L'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit « I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) , une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.
Un projet Urbain Partenarial (PUP) n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation, permettant aux communes, aux établissements publics d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention. Cette dernière ne peut être signée que dans une commune couverte par un document d'urbanisme et seulement au sein des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU)
L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement (TA).
Cette convention doit nécessairement comprendre les éléments suivants :

- ✓ la liste des équipements à financer, leur coût provisionnel et les délais de réalisation,
- ✓ le montant de la participation à la charge du constructeur ou aménageur,
- ✓ le périmètre de la convention (qui correspond aux terrains d'assiette de l'opération d'aménagement et de construction et non aux seuls équipements publics à réaliser),
- ✓ les modalités et délais de paiement. La participation peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'un apport de terrain bâti ou non bâti.
- ✓ la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, qui ne pourra pas excéder 10 ans

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet. La mise en place de cette convention induit l'exonération pour une durée maximale de 10 ans de la part communale de la taxe d'aménagement.
Par délibération du 22 février 2022, le Conseil Municipal de la commune de MOUROUX a approuvé la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune et la société ERID dans le cadre d'un projet de constructions de logements collectifs
Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 cette convention doit également être conclue avec l'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme
VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme
VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE
VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU le projet de convention pour la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial entre la commune de Mouroux et la société ERID dans le cadre d'un projet de construction de logements collectifs.
VU la délibération du conseil municipal de Mouroux en date du 22 février 2022 validant le principe de mise en œuvre d'une convention de PUP et donnant pouvoir à Monsieur le Maire de signer ladite convention
CONSIDÉRANT l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme qui stipule que cette convention doit être établit en lien avec la collectivité en charge du PLU

Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :
Article 1 : d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Mouroux et la société ERID.

Délibération 2022-035 - Projet d'urbanisme Partenarial (PUP) – Commune de Chamigny

Présentation Laurence PICARD

Il est rappelé au conseil communautaire que les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme doivent financer les équipements propres à l'opération (réseaux) alors que les équipements publics sont en principe à la charge des collectivités qui en assurent la maitrise d'ouvrage.
Les articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme prévoient des exceptions limitées permettant le financement des équipements publics et ce, par le biais de participations d'urbanisme lesquelles doivent répondre à certains principes. Le Projet Urbain Partenarial (PUP) constitue l'une des participations d'urbanisme
L'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme prévoit « I.- Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme (...) , une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.
Un projet Urbain Partenarial (PUP) n'est pas une taxe d'urbanisme mais une participation, permettant aux communes, aux établissements publics d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention. Cette dernière ne peut être signée que dans une commune couverte par un document d'urbanisme et seulement au sein des zones urbaines ou à urbaniser (U et AU)
L'initiative de cette convention appartient à la collectivité compétente en matière d'urbanisme ou aux porteurs de projet (aux propriétaires fonciers, constructeurs ou aménageurs) qui la proposent si leur projet nécessite la réalisation d'équipements publics difficiles à financer par la seule taxe d'aménagement (TA).
Cette convention doit nécessairement comprendre les éléments suivants :

- ✓ la liste des équipements à financer, leur coût provisionnel et les délais de réalisation,
- ✓ le montant de la participation à la charge du constructeur ou aménageur,
- ✓ le périmètre de la convention (qui correspond aux terrains d'assiette de l'opération d'aménagement et de construction et non aux seuls équipements publics à réaliser),
- ✓ les modalités et délais de paiement. La participation peut prendre la forme d'une contribution financière ou d'un apport de terrain bâti ou non bâti.
- ✓ la durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement, qui ne pourra pas excéder 10 ans

Les équipements publics financés par les constructeurs sont ceux qui, non seulement sont rendus nécessaires par les opérations de construction ou d'aménagement initiées par ces derniers, mais répondent aussi aux besoins des futurs habitants ou usagers du projet. La mise en place de cette convention induit l'exonération pour une durée maximale de 10 ans de la part communale de la taxe d'aménagement.
Par délibération du 24 juin 2019, le Conseil Municipal de la commune de CHAMIGNY a approuvé la mise en place d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la commune et la société SC Les Eclicharmes dans le cadre d'un projet de Permis d'Aménager afin de permettre la création d'un lotissement à vocation d'habitation.
Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-3 cette convention doit également être conclue avec l'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 relatif à la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme
VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE
VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
VU le projet de convention pour la mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial entre la commune de Chamigny et la société SC Les Eclicharmes le cadre d'un projet de lotissement d'habitation.
VU la délibération du conseil municipal de Chamigny en date du 24 juin 2019 validant le principe de mise en œuvre d'une convention de PUP et donnant pouvoir à Madame le Maire de signer ladite convention
CONSIDÉRANT l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme qui stipule que cette convention doit être établit en lien avec la collectivité en charge du PLU

Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :
Article 1 : Autorise Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP entre la Communauté d'Agglomération, la commune de Chamigny et la société SC Les Eclicharmes.

Délibération 2022-036 - Aide à la relance à la construction durable : Proposition de contractualiser avec l'État

Présentation Laurence PICARD

Dans le cadre du plan « France Relance », le Gouvernement a mis en place une aide à la relance de la construction durable (ARCD), afin de relancer et soutenir la production de logements neufs sur deux ans.
En 2021, l'attribution de cette aide était effectuée directement sans système de contractualisation.
Pour 2022, afin de bénéficier de ce dispositif un contrat doit être signé entre l'Etat, l'agglomération et les communes volontaires. Ce contrat doit faire l'objet d'une délibération en conseils municipaux et en conseil communautaire et cela avant le 31 mars 2022.
Cette aide, d'un montant de 1500€ par logement, est attribuée sur la base des autorisations d'urbanisme portant sur des opérations d'au moins 2 logements et atteignant une densité minimale de 0,8. Dans cette contractualisation, la commune doit se fixer des objectifs de production de logements, en cohérence avec les objectifs du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et en lien avec le contexte local.
Aux vues, des critères d'éligibilité et des projets actuellement connus sur le territoire, deux communes souhaitent participer à ce dispositif. Par délibération en conseils municipaux les communes se sont fixé les objectifs suivants :

Coulommiers :

Objectif « tous logements confondus » (chiffre à atteindre pour accéder à l'aide) : 83
Objectif « logements ouvrant droit à l'aide » (nombre de logements avec densité 0,8 qui bénéficient de l'aide) : 45

La Ferté Sous Jouarre :

Objectif « tous logements confondus » (chiffre à atteindre pour accéder à l'aide) : 35
Objectif « logements ouvrant droit à l'aide » (nombre de logements avec densité 0,8 qui bénéficient de l'aide) : 14

VU le plan France relance qui met en place une aide à la relance de la construction durable afin de soutenir et relancer la production de logements neufs.
VU les conditions d'octroi de l'aide fixées dans le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 et son arrêté d'application du 12 août 2021.
VU l'arrêt interministériel du 25 octobre 2021 fixant les montants des aides pouvant être accordées aux communes bénéficiaires.
VU les objectifs de logements fixés dans le Schéma régional habitat hébergement adopté le 20 décembre 2017,
VU l'exposé ;

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide d'autoriser le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie, ou son représentant, à signer le contrat de relance du logement et valide les objectifs de production de logements qui y seront inscrits.

Délibération 2022-037 - Finances : Vote des taux TEOM

Présentation Guy DHORBAIT

Le Comité Syndical de COVALTRI a voté les taux de la taxe d'ordures ménagères applicables au 1er janvier 2022 qui tiennent compte du service rendu. Différentes zones ont été définies selon la manière suivante :

Zone 1 :17.70 % Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin) Bassevelle, Bussières, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne et Sainte Aulde Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne) Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Couilly Pont aux Dames, Coulommes, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis

Zone 2 Crécy la Chapelle : 18.34%
Zone 3 :18.84 % Coulommiers et La Ferté sous Jouarre

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2331-3,
Vu l'article 1609 nonies A ter du Code Général des Impôts concernant l'institution de la perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
Vu la délibération du Comité syndical COVALTRI77 du 3 février 2022 fixant les taux de TEOM sur les zones définies selon le nombre de collectes,
VU le zonage de la TEOM sur son territoire
Vu les crédits qui seront inscrits au Budget Primitif 2022,

Après examen et délibéré par 65 POUR, 6 ABSTENTIONS (Philippe AUDOUX, Fabrice MARCILLY, Sébastien CHIMOT, Christine AUTENZIO, Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter les taux fixés par COVALTRI 77 sur les zones définies :

Zone 1 : (Amillis, Aulnoy, Beautheil-Saints, Boissy-le-Châtel, Chailly-en-Brie, Chauffry, Chevru, Dagny, Dammartin sur Tigeaux, Faremoutiers, Giremoutiers, Guérard, Hautefeuille, La Celle sur Morin, Maisoncelles-en-Brie, Marolles-en-Brie, Mauperthuis, Mouroux, Pézarches, Pommeuse, Saint-Augustin, Touquin) Bassevelle, Bussières, Citry-sur-Marne, Luzancy, Méry-sur-Marne, Nanteuil-sur-Marne, Saâcy-sur-Marne et Sainte Aulde Chamigny, Changis-sur-Marne, Jouarre, Pierre levée, Reuil-en-Brie, Saint Jean-les-Deux Jumeaux, Sammeron, Septs-Sorts, Signy-Signets, Ussy-sur-Marne, Bouleurs, Condé sainte Libiaire, Coulommes, Couilly Pont aux Dames, Coutevroult, la Haute Maison, Sancy, Tigeaux, Vaucourtois, Villiers sur Morin, Voulangis) : **17.70 %**

Zone 2 : Crécy la Chapelle : **18.34%**

Zone 3 : Coulommiers et La Ferté sous Jouarre : **18.84 %**

- de préciser que la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie percevra en lieu et place du COVALTRI77 la TEOM.
- De s'engager à reverser à COVALTRI77 par 1/12ème la totalité du produit de la TEOM.
- Charge M. Le Président de notifier cette décision à la direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
-

Délibération 2022-038 - Vote des taux d'imposition

Présentation Guy DHORBAIT
Il est proposé de maintenir les taux 2022 identiques à 2021 soit :

- Taxe sur le foncier bâti :	2.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :	5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :	22.00 %

Sur la taxe d'habitation :
Pour rappel, compte tenu de la réforme de la taxe d'habitation

- pour l'ex CCPC c'est le taux de 7.83% qui sera appliqué jusqu'en 2022 et le lissage sera effectué à compter de 2023 avec un taux moyen pondéré comme taux cible de 10.51% jusqu'à la fin du lissage.
- pour l'ex CACPB, comme le lissage avait été décidé en 2018, c'est le taux appliqué à chaque commune de 2019 qui sera appliqué jusqu'en 2022 puis un lissage sera effectué à compter de 2023 jusqu'à la fin du lissage.

Sur les autres taxes, un lissage a aussi été décidé sur 6 ans.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants, L.2313-1 et suivants, L.2331-3,
Vu le Code général des Impôts,
Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,
Vu les lois de finances annuelles,

CONSIDERANT que les taux d'imposition pour l'année 2021 s'établissaient de la manière suivante :
- Taxe sur le foncier bâti :2.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :22.00 %
CONSIDERANT qu'il a été décidé
D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe d'habitation sur une durée de 6 ans
D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2.85% sur une durée de 6 ans
D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux additionnel de la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 5.88% sur une durée de 6 ans
D'appliquer une intégration fiscale progressive du taux unique de la taxe sur la cotisation foncière des entreprises 22.08% sur une durée de 6 ans
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide de voter les taux d'imposition 2022, comme suit :
- Taxe sur le foncier bâti :2.85 %
- Taxe sur le foncier non bâti :5.88 %
- Cotisation Foncière des Entreprises :22.00 %

Délibération 2022-039 - Finances : Attribution des subventions aux associations

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les crédits ouverts au budget principal de la Communauté d'Agglomération à l'article 6574 – subventions de fonctionnement,
VU l'examen des demandes de subventions en commissions,
CONSIDÉRANT la volonté de poursuivre le soutien accordé par la Communauté d'Agglomération

Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'allouer pour l'année 2022 les subventions selon la liste suivante :
  Jazz en Fertois (SEML Ferté Jazz) : 35.000€
  Mission locale de Coulommiers : 134.050€ Unanimité sans le vote de Sophie DELOISY qui ne prend pas part au vote)
  Gal Terre de Brie : 20.000€
  AVIMEJ : 11.000€
  Croix rouge : 12.500€ pour prise en charge de l'intervenant social
  Foire aux Fromages : 11.000€
  La chambre d'agriculture (maison de l'élevage) : 10.000€
  Construire en chanvre : 1.000€
  Association Coulommiers Brie Natation :17.164 €
  Fête du Moulin Jaune : 10.000€

À ces subventions viendront s'ajouter la participation au fonctionnement de :

- **L'EPIC (Tourisme) : 525.000€**
- de préciser que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget général, à l'article 6574 et au 67444 pour la subvention à l'EPIC

Délibération 2022-040 – Affectation des résultats provisoires – Budget Principal

Présentation Guy DHORBAIT

Interventions :
Thierry FLEISCHMAN : Pourquoi tant de restes à réaliser ?
Guy DHORBAIT : Car nous y avons fait figurer la totalité des marchés déjà engagés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2311-5
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021, établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,

CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :
- De constater par anticipation les résultats du budget Principal de l'exercice 2021 suivants :

Excédent de la section de fonctionnement 2021	14.196.427,71 €
Excédent de la section d'investissement 2021	702.240,03 €
Excédent d'investissement N-1	486.005,34 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	223.156,73 €

- d'affecter en fonctionnement 14.196.427,71 € au compte 002
- d'affecter le l'excédent d'investissement soit 1.188.245,37€ au compte 001.
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-041 – Affectation des résultats provisoires - Télécentres

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Télécentre de l'exercice 2021 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2021	-2.58 €
Déficit de la section d'investissement 2021	-221.068,89 €
Excédent d'investissement N-1	47.953,37 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	150.842,77€

- d'affecter le déficit en fonctionnement 2,58 € au compte 002
- d'affecter le déficit d'investissement de 173.115,52€ au compte 001 du budget primitif 2022 de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-042 – Affectation des résultats provisoires – ZA Voisins

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Voisins-Mouroux de l'exercice 2021 suivants :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2021	50.554,49 €
Déficit de la section d'investissement 2021	-44.126,67 €
Déficit d'investissement cumulé	-1.094.510,33 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	1.061.363,00 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2021, soit 50.554,49 euros, au compte 002
- d'affecter le déficit d'investissement de 1.138.637,00€ au compte 001 du budget primitif 2022
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-043 – Affectation des résultats provisoires – 18 Arpents

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe 18 ARPENTS de l'exercice 2021 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2021	45.200,04 €
Excédent d'investissement cumulé	68.593,29 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	68.593,29 €

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2021, soit 45.200,04 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 68.593,29 € au compte 001 du budget primitif 2022 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-044 – Affectation des résultats provisoires – Longs Sillons

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Longs Sillons de l'exercice 2021 suivants :

Excédent cumulé de la section de fonctionnement 2021	2.066.146,45 €
Déficit de la section d'investissement 2021	-17.620,00 €
Excédent d'investissement cumulé	173.412,34 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	173.412,34 €

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2021, soit 2.066.146,45 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 173 412.34 € au compte 001 du budget primitif 2022 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-045 – Affectation des résultats provisoires – Hôtels d'entreprises

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M14 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe Hôtels d'Entreprises de l'exercice 2021 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2021	1,05 €
Excédent de la section d'investissement 2021	10.144,32 €
Excédent d'investissement cumulé	434.062,37 €
Capacité de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	434.062,37 €

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2021, soit 1.05 euro, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 434 062.37€ au compte 001 du budget primitif 2022 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.

- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-046 – Affectation des résultats provisoires – EAU

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide de constater par anticipation les résultats du budget annexe EAU de l'exercice 2021 suivants :

Résultat de la section de fonctionnement 2021 Résultats antérieurs reportés **Résultat à affecter**	1.073.608.66 € 3.799.522,41 € 4.873.131,07 €
Excédent d'investissement 2021 Résultats antérieurs reportés **Excédent d'investissement** (à reporter ligne R/001 du	4.651.022.28 € 3.328.077,55 € 7.979.099.83 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-1.203.880,31 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement de 2021, soit 4 873 131.07 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement de 7 979 099.83 au compte 001 du budget primitif 2022.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2020 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-047 – Affectation des résultats provisoires – SPANC

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- de constater par anticipation les résultats du budget annexe SPANC de l'exercice 2021 suivants :

Résultat cumulé de la section de fonctionnement 2021	92.004,14 €
Déficit de la section d'investissement 2021	-44.278,75 €
Excédent d'investissement cumulé	-115.167,69 €
Besoin de financement de la section d'investissement estimé (restes à réaliser compris)	14.396,49 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2021, soit 77.607,65 euros, au compte 002 et 14.396,49 € au 1068 en investissement
- d'affecter le déficit d'investissement de 115.167,69 € au compte 001 du budget primitif 2022.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-048 – Affectation des résultats provisoires – ASSAINISSEMENT

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDÉRANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide de constater par anticipation les résultats du budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2021 suivants :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	2.515.813,45 €
Résultats antérieurs reportés	10.430.684,30 €
Résultat à affecter	12.946.497,75 €
Résultat d'investissement de l'exercice	-1.850.566.52€
Résultats antérieurs reportés	5.758.486,96 €
Excédent d'investissement (à reporter ligne R/001 du budget	3.907.920,44 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	-2.269.576,71 €

- d'affecter l'excédent de fonctionnement 2021, soit 12.946.497,75 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement soit 3.907.920,44 €au compte 001 du budget primitif 2022 afin de couvrir les besoins en financement de la section d'investissement.
- De préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-049 – Affectation des résultats provisoires – RÉGIE ASSAINISSEMENT

Présentation Guy DHORBAIT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M49 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2020 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide de constater par anticipation les résultats du budget annexe RÉGIE ASSAINISSEMENT de l'exercice 2021 suivants :

Résultat de fonctionnement l'exercice	-50.870,79 €
Résultats antérieurs reportés	759.525,05 €
Résultat à affecter	708.654,26 €
Résultat d'investissement e l'exercice	419.406.10 €
Résultats antérieurs reportés	-180.223,23 €
Excédent d'investissement	239.182,87 €
Solde des restes à réaliser d'investissement	600.762,81 €

- d'affecter l'excèdent de fonctionnement 2021, soit 708.654,26 euros, au compte 002
- d'affecter l'excédent d'investissement 2021, soit 239.182,87 euros, au compte 001
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-050 – Affectation des résultats provisoires – PISCINES/CINÉMA

Présentation Guy DHORBAIT

VU l'instruction comptable M4,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 établis par l'ordonnateur,
VU la balance et le tableau des résultats de l'exécution du budget produits et visés par le comptable,
CONSIDÉRANT que l'instruction M4 permet de reporter au budget de manière anticipée et dans leur intégralité les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif,
CONSIDERANT que ces résultats doivent être justifiés par une fiche de calcul du résultat prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable), les états des restes à réaliser au 31 décembre 2021 (établis par l'ordonnateur) et une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable),
CONSIDERANT que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2022. Cette régularisation portera sur les écarts éventuels entre le résultat évalué et le résultat constaté ainsi qu'entre le besoin de financement estimé et le besoin de financement constaté.
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide de constater par anticipation les résultats du budget annexe PISCINES/CINÉMA de l'exercice 2021 suivants

Résultat de fonctionnement de l'exercice	- 1.219.590,90 €
Résultats antérieurs reportés	- 953.904,99 €
Résultat cumulé 2021 Déficit de fonctionnement	- 2.173.495,89 €
Solde d'exécution d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice	+ 2.585.615,63 €
Résultats antérieurs reportés	- 1.246.153,84 €
Résultat cumulé 2021 Excédent d'investissement	+ 1.339.461,79 €
Restes à réaliser dépenses	981.628,24 €
Restes à réaliser recettes	398.337,00 €
Résultat des restes à réaliser 2021	- 583.291,24 €

- d'affecter le déficit de fonctionnement 2021, soit 2.173.495,89 € , au compte 002
- d'affecter le excédent d'investissement de 1.339.461,79 € au compte 001 du budget primitif 2022
- de préciser que les éventuelles différences entre les résultats repris par anticipation et les résultats constatés au compte administratif 2021 feront l'objet d'une régularisation.

Délibération 2022-051 – Finances : Durée des amortissements pour les bâtiments

Présentation Guy DHORBAIT

À la demande de la trésorerie, il est proposé de compléter les délibérations n° 2018-089 ; n°2018-169 et n° 2019-010 sur la méthode utilisée pour les amortissements et de rajouter la durée d'amortissement pour :

Les constructions de bâtiments (nature 213..) : durée 30 ans

Ce complément concerne le budget principal et les budgets annexes hors AEP et ASSAINISSEMENT

Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide que la durée d'amortissement pour Les constructions de bâtiments (nature 213..) sera de 30 ans et ce complément concerne le budget principal et les budgets annexes hors AEP et ASSAINISSEMENT

Délibération 2022-052 – Vote du budget 2022 – Budget Principal

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le budget principal 2022 de la communauté d'agglomération s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	**56.915.803,71 €**	**56.915.803,71 €**
Section d'investissement	**25.860.626,19 €**	**25.860.626,19 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget principal, pour un montant total de 1.478.447,77 € auprès de tout organisme.

Délibération 2022-053 - Vote du budget 2022 – Budget ZA Voisins Mouroux

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
A Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

- d'adopter le Budget Annexe 2022- Voisins Mouroux s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	**4.851.189,57 €**	**4.851.189,57 €**
Section d'investissement	**6.539.272,08 €**	**6.539.272,08 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 1.177.137,00 € auprès de tout organisme.

Délibération 2022-054 – - Vote du budget 2022 – Budget Longs Sillons

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le Budget Annexe 2022- Longs Sillons s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	**2.990.315,34 €**	**2.990.315,34 €**
Section d'investissement	**580.168,89 €**	**580.168,89 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser l'utilisation du compte 6522 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Délibération 2022-055 – - Vote du budget 2022 – Budget ZA 18 Arpents

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le Budget Annexe 2022- 18 Arpents s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	**684.562,25 €**	**684.562,25 €**
Section d'investissement	**415.086,97 €**	**415.086,97 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser l'utilisation du compte 6522 pour le reversement de l'excédent du budget annexe vers le budget principal

Délibération 2022-056 – - Vote du budget 2022 – Budget Hôtels d'entreprises

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

- d'adopter le Budget Annexe 2022- Hôtels d'entreprises s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	**196.286,65 €**	**196.286,65 €**
Section d'investissement	**535.891,92 €**	**535.891,92 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2022-057 – - Vote du budget 2022 – Budget Télécentres

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,

VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

- d'adopter leBudget Annexe 2022- Télécentres s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	**295.587,39 €**	**295.587,39 €**
Section d'investissement	**613.306,52 €**	**613.306,52 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 81.426,57 € auprès de tout organisme.

Délibération 2022-058 - Vote du budget 2022 – Budget Piscines/Cinéma

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

- d'adopter le Budget Annexe 2022- PISCINES –CINEMA s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	**4.775.755,89 €**	**4.775.755,89 €**
Section d'investissement	**3.451.029,24 €**	**3.451.029,24 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,
- d'autoriser le Président à contracter les emprunts prévus à la section d'investissement du budget pour un montant total de 832.329,45 € auprès de tout organisme.

Délibération 2022-059 – - Vote du budget 2022 – Budget Assainissement

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le Budget Annexe 2022- ASSAINISSEMENT s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	**17.390.197,75 €**	**17.390.197,75 €**
Section d'investissement	**22.133.764,26 €**	**22.133.764,26 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2022-060 – - Vote du budget 2022 – Budget SPANC

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le Budget Annexe 2022- SPANC s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	**127.607,65 €**	**127.607,65 €**
Section d'investissement	**856.994,72 €**	**856.994,72 €**

- de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2022-061 – - Vote du budget 2022 – Budget Régie Assainissement

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le Budget annexe 2022 de la Régie Assainissement s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	**858.729,26 €**	**858.729,26 €**
Section d'investissement	**2.582.680,19 €**	**2.582.680,19 €**

- de voter les crédits par chapitres en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2022-062 – - Vote du budget 2022 – Budget Eau

Présentation Guy DHORBAIT

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi d'orientation n°92-125 de février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de présentation du budget primitif 2022 joint à la présente délibération,
VU l'avis de la commission de finances réunie en date du 17 mars 2022,
VU les annexes jointes à la présente délibération,
Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'adopter le Budget Annexe 2022- EAU s'équilibrant de la manière suivante :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	**6.991.931,07 €**	**6.991.931,07 €**
Section d'investissement	**16.558.134,89 €**	**16.558.134,89 €**

- de voter les crédits par chapitres, tant en investissement qu'en fonctionnement,
- d'adopter l'ensemble des annexes jointes,

Délibération 2022-063 - Transports : Participation financière des communes au contrat de transport « Coulommiers Brie et Morin » (ex STAC)

Présentation Jean-Jacques PRÉVOST

La convention partenariale du Réseau Coulommiers Brie et Morin 003-084-097 signée entre Ile-de-France Mobilités, la CA Coulommiers Pays de Brie et Transdev Darche Gros définie les conditions dans lesquelles la CA Coulommiers Pays de Brie accompagne l'exécution du contrat d'exploitation des lignes de transports public du réseau Coulommiers Brie et Morin conclu avec Transdev Darche Gros
Le coût du transport (autrement appelé le service de référence entre IDFM et le transporteur) a été fixé à 525 000 € HT valeur 2008. Le montant s'actualise chaque année par application d'une formule de révision fixée par Ile-de-France Mobilités, disponible en annexe.
Le service de référence concerne les lignes ci-dessous

Ligne n°002 « Coulommiers – Villeneuve-le-comte
Ligne n°012 « Mouroux – Coulommiers »
Ligne n° 013 « Urbain de Coulommiers »
Ligne n° 31 « Beautheil – Faremoutiers »
Ligne n°38 « Faremoutiers – Chessy »
Ligne n°42 « Dagny – Coulommiers » transformée en TAD

Deux collectivités bénéficiant du service de transport en commun ne font pas partie de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Il s'agit de la commune de Choisy-en-Brie et de la CC du Val Briard, pour le compte de la commune de Mortcerf.

Il s'agit donc de calculer la participation financière de ces deux collectivités au CT3 « Coulommiers Brie et Morin »
La Participation financière des collectivités est calculée selon deux clés répartition

- En fonction de la population de la commune
- En fonction du nombre de ligne pour chaque commune concernée

Lignes 2 – 31 – 38 : Beautheil-Saints, Dammartin-sur-Tigeaux, Faremoutiers, Guerard, La Celle-sur-Morin, Mauperthuis, Mortcerf, Pommeuse et Saint-Augustin
Ligne 12 : Mouroux
Ligne 13 : Coulommiers
Ligne 42 : Chevru et Choisy-en-Brie (TAD)

Il est proposé de fixer la participation financière de la CC du Val Briard et de la commune de Choisy-en-Brie concernées par La convention partenariale du Réseau Coulommiers Brie et Morin 003-084-097

	Population	Lignes	PARTICIPATION 2021 (HT)
Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie			**589 006,48 €**
BEAUTHEIL - SAINTS	2 026	2/31/38	10 377,06 €
COULOMMIERS	15 000	13	461 350,11 €
DAMMARTIN S/ TIGEAUX	1 116	2/31/38	5 716,09 €
FAREMOUTIERS	2 912	2/31/38	14 915,10 €
GUERARD	2 583	2/31/38	13 229,98 €
LA CELLE S/ MORIN	1 299	2/31/38	6 653,40 €
MAUPERTHUIS	483	2/31/38	2 473,90 €
MOUROUX	5 615	12	43 718,96 €
POMMEUSE	2 974	2/31/38	15 232,66 €
SAINT-AUGUSTIN	1 769	2/31/38	9 060,72 €
CHEVRU	1 116	42	6 278,52 €
CC VAL BRIARD	1 460	2/31/38	7 478,04 €
CHOISY EN BRIE	1 338	42	7 527,47 €
TOTAL	**39 691**		**604 011,99 €**

Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide d'appliquer la participation proposée ci-dessus et donne tous pouvoirs au Président ou à son représentant pour procéder à l'encaissement des sommes dues.

Délibération 2022-064 - Politique culturelle : Pass Culture

Présentation Ugo PEZZETTA

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Le Pass Culture est une mission de service public portée par le ministère de la Culture,
Vu l'avis de la commission culture politique communautaire du 22/02/2022,
Considérant que le dispositif Pass Culture contribuera à accroître et à diversifier les pratiques culturelles des jeunes âgés de 15 à 18 ans,
Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide

- de participer à la mise en oeuvre du dispositif Pass Culture.
- d'adhérer au dispositif national "Pass Culture" à compter du 1er avril 2022 pour l'école de musique
- d'approuver la signature de la convention de partenariat en pièce jointe ainsi que ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le président de la CACPB ou son représentant à signer cette convention de partenariat avec la SAS Pass Culture et tout autre document relatif à cette convention
- d'autoriser l'encaissement des recettes selon les modalités prévues par le dispositif et le Trésor Public. Les crédits et recettes sont inscrits au Budget Primitif 2022 et aux suivants.

Délibération 2022-065 - Politique culturelle : Tarifs de l'école de musique

Présentation Ugo PEZZETTA

Une majoration de 90% est actuellement appliquée sur les tarifs de l'école de musique pour les familles ne résidant pas sur le territoire de l'ex Pays Fertois.
Cette entité administrative étant aujourd'hui remplacée par la Communauté d'Agglomérа6on Coulommiers Pays de Brie sur un territoire élargi, il est proposé au conseil communautaire d'appliquer le tarif « Pays Fertois » à toutes les communes de la CACPB.
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission culture politique communautaire du 22/02/2022
Après examen et délibéré par 71 POUR, 0 ABSTENTION et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- De remplacer le terme « Pays Fertois » de la fiche 2021-2022 (en annexe) par : Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie sur la fiche tarifaire pour l'année scolaire 2022
- d'appliquer les tarifs pour l'ensemble des 54 communes formant la CACPB à compter du
- Donne tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant pour signer tous documents se rapportant à cette décision

Délibération 2022-066 - Aires d'accueil des gens du voyage : Approbation du règlement intérieur – Air de Grand passage de Maisoncelles

Présentation Sébastien HOUDAYER

Pour chaque aire d'accueil du territoire il existe un règlement intérieur, régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants, issu des anciennes communautés de communes du Pays de Coulommiers pour l'aire de Coulommiers, du Pays Fertois pour l'aire de La Ferté-sous-Jouarre et du Pays Créçois pour l'aire de Quincy-Voisins.

Afin d'harmoniser ces différents règlements intérieurs et de les mettre en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté , il est proposé au conseil d'approuver les règlements intérieurs applicables sur les aires gérées par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, dont les projets sont joints en annexe.

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son L5216-5-6° par lequel la communauté l'Agglomération de Coulommiers pays de Brie exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Seine et Marne, signé conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, approuvé par l'arrêté 2020/DDT/SHRU/24,

Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil du territoire, précisant les droits et obligations des gens du voyage occupants et régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants,
Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gère des aires inscrites dans le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, réparties comme suit :
Une aire de Grand passage sise à Maisoncelles en Brie,
Une aire d'accueil à Coulommiers (77120) sise au Lieu-dit La fosse Motion rue du Grand Morin,
Une aire d'accueil à La ferté sous Jouarre (77260) sise 11 rue de la Bergette,
Et, à titre transitoire, dans l'attente du règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de 7 communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois, une aire d'accueil à Quincy-Voisins (77860) sise Avenue du Maréchal FOCH

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire de grand passage de Maisoncelles en Brie dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits règlements intérieurs ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
-

Délibération 2022-067 - Aires d'accueil des gens du voyage : Approbation du règlement intérieur – Aire de Coulommiers

Présentation Sébastien HOUDAYER

Pour chaque aire d'accueil du territoire il existe un règlement intérieur, régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants, issu des anciennes communautés de communes du Pays de Coulommiers pour l'aire de Coulommiers, du Pays Fertois pour l'aire de La Ferté-sous-Jouarre et du Pays Créçois pour l'aire de Quincy-Voisins.

Afin d'harmoniser ces différents règlements intérieurs et de les mettre en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté , il est proposé au conseil d'approuver les règlements intérieurs applicables sur les aires gérées par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, dont les projets sont joints en annexe.

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son L5216-5-6° par lequel la communauté l'Agglomération de Coulommiers pays de Brie exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Seine et Marne, signé conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, approuvé par l'arrêté 2020/DDT/SHRU/24,
Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil du territoire, précisant les droits et obligations des gens du voyage occupants et régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants,

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gère des aires inscrites dans le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, réparties comme suit :
Une aire d'accueil à Coulommiers (77120) sise au Lieu-dit La fosse Motion rue du Grand Morin,
Une aire d'accueil à La ferté sous Jouarre (77260) sise 11 rue de la Bergette,
Et, à titre transitoire, dans l'attente du règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de 7 communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois, une aire d'accueil à Quincy-Voisins (77860) sise Avenue du Maréchal FOCH

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Coulommiers, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits règlements intérieurs ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2022-068 - Aires d'accueil des gens du voyage : Approbation du règlement intérieur- Aire de La Ferté sous Jouarre

Présentation Sébastien HOUDAYER

Pour chaque aire d'accueil du territoire il existe un règlement intérieur, régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants, issu des anciennes communautés de communes du Pays de Coulommiers pour l'aire de Coulommiers, du Pays Fertois pour l'aire de La Ferté-sous-Jouarre et du Pays Créçois pour l'aire de Quincy-Voisins.
Afin d'harmoniser ces différents règlements intérieurs et de les mettre en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté , il est proposé au conseil d'approuver les règlements intérieurs applicables sur les aires gérées par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, dont les projets sont joints en annexe.

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son L5216-5-6° par lequel la communauté l'Agglomération de Coulommiers pays de Brie exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Seine et Marne, signé conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, approuvé par l'arrêté 2020/DDT/SHRU/24,
Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil du territoire, précisant les droits et obligations des gens du voyage occupants et régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants,

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gère des aires inscrites dans le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, réparties comme suit :
Une aire d'accueil à Coulommiers (77120) sise au Lieu-dit La fosse Motion rue du Grand Morin,
Une aire d'accueil à La ferté sous Jouarre (77260) sise 11 rue de la Bergette,
Et, à titre transitoire, dans l'attente du règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de 7 communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois, une aire d'accueil à Quincy-Voisins (77860) sise Avenue du Maréchal FOCH

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de La Ferté-sous-Jouarre, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits règlements intérieurs ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2022-069 - Aires d'accueil des gens du voyage : Approbation du règlement intérieur – Aire de Quincy Voisins

Présentation Sébastien HOUDAYER

Pour chaque aire d'accueil du territoire il existe un règlement intérieur, régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants, issu des anciennes communautés de communes du Pays de Coulommiers pour l'aire de Coulommiers, du Pays Fertois pour l'aire de La Ferté-sous-Jouarre et du Pays Créçois pour l'aire de Quincy-Voisins.
Afin d'harmoniser ces différents règlements intérieurs et de les mettre en conformité avec le règlement intérieur type annexé au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté , il est proposé au conseil d'approuver les règlements intérieurs applicables sur les aires gérées par la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, dont les projets sont joints en annexe.

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son L5216-5-6° par lequel la communauté l'Agglomération de Coulommiers pays de Brie exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du département de la Seine et Marne, signé conjointement par Monsieur le préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental, approuvé par l'arrêté 2020/DDT/SHRU/24,
Considérant la nécessité de mettre à jour les règlements intérieurs fixant les conditions d'occupation des aires d'accueil du territoire, précisant les droits et obligations des gens du voyage occupants et régissant les relations entre le gestionnaire et les occupants,

Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie gère des aires inscrites dans le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, réparties comme suit :
Une aire d'accueil à Coulommiers (77120) sise au Lieu-dit La fosse Motion rue du Grand Morin,
Une aire d'accueil à La ferté sous Jouarre (77260) sise 11 rue de la Bergette,
Et, à titre transitoire, dans l'attente du règlement des conditions financières et patrimoniales du retrait de 7 communes du périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays Créçois, une aire d'accueil à Quincy-Voisins (77860) sise Avenue du Maréchal FOCH

Après examen et délibéré par 69 POUR, 2 ABSTENTIONS (Pascal THIERRY et Aude CANALE) et 0 CONTRE, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil des gens du voyage de Quincy-Voisins, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits règlements intérieurs ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Ugo PEZZETTA : Je veux juste vous faire le bilan du centre de vaccination qui a fermé ses portes le 12 mars dernier. Près de 92.000 injections ont été faites pour 53.625 patients. 53 % sont des habitants du territoire de la CACPB et 17 % de la Brie des Morin. Je tiens à remercier la ville de Coulommiers pour la logistique et vous demande d'applaudir l'ensemble du personnel qui a œuvré pour assurer un service de qualité.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 20h15.

Coulommiers le 29 mars 2022

Le Secrétaire

Sébastien HOUDAYER

Le Président

Ugo PEZZETTA